

Arrêté mis en ligne le 28 octobre 2022

**ARRÊTE DU MAIRE DE LIBOURNE  
PORTANT PERMIS de STATIONNER  
TERRASSE ANNUELLE 2022  
RIPIANO- 14 Cours Tourny**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2011 portant règlementation des terrasses,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Monsieur Shahram NANCHIAN, gérant de l'établissement « **RIPIANO** », « **SARL** », situé 14 Cours Tourny à Libourne,

Considérant la nécessité d'animer ce secteur géographique de la ville,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**ARRETE**

Article 1.

Un permis de stationner est accordé à Monsieur Shahram NANCHIAN, gérant de l'établissement « **RIPIANO** », « **SARL** » situé 14 Cours Tourny à Libourne, pour l'installation **d'une terrasse annuelle, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.**

Ce permis de stationner est établi en référence à l'arrêté municipal du 22 avril 2011, portant règlement général des terrasses, joint en annexe à la présente.

Article 2.

Le pétitionnaire est autorisé à installer **son chalet** (sous réserve expresse du droit des tiers) :

- o sur une surface **de 14 m<sup>2</sup>**,
- o par acceptation **de la redevance d'occupation du domaine public** qui sera facturée mensuellement, et devra être réglée avant le 10 de chaque mois,
- o conformément au plan joint.

Article 3.

Cette autorisation pourra être résiliée de plein droit à la demande de la commune en cas de :

- o défaut d'application d'une des clauses énoncées,
- o non-respect du règlement de l'arrêté général du 22 avril 2011,
- o nuisance et trouble à l'ordre public.

Article 4.

La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5.

La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

28 OCT. 2022

28 OCT. 2022  
Fait à Libourne, le  
Le maire Pour le Maire et par délégation,  
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Madame Marie-Sophie BERNADEAU



ve pour être annexé à mon arrêté du  
**28 OCT. 2022**  
Pour le Maire et par délégation,  
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Madame Marie-Sophie BERNADEAU